



Décision n° CODEP-CAE-2018-058926 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2018 autorisant Orano Cycle à remplacer les groupes électrogènes de sauvegarde de l’atelier T2 de l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3 A », située sur le site de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2018-033466 du 3 juillet 2018 accusant réception de la demande d’autorisation de modification d’Orano Cycle, et prorogeant le délai d’instruction ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2018-041050 du 13 août 2018 demandant des compléments ;
- Vu la demande d’autorisation de modification d’AREVA NC transmise par courrier 2018-5927 du 30 janvier 2018 ;
- Vu les compléments d’Orano Cycle transmis par courriers 2018-59446 du 23 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 30 janvier 2018 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur le remplacement des groupes électrogènes de sauvegarde de l’atelier T2 situé dans l’INB n° 116 ; que, compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu’un changement de dénomination d’AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dans les conditions prévues par sa demande du 30 janvier 2018 susvisée, complétée par les éléments du 23 octobre 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS